

MAIRIE
De
MONTRICHER-ALBANNE
161, Rue de la Mairie
LE BOCHET
73870 MONTRICHER-ALBANNE
☎ 04 79 59 61 50
📠 04 79 59 67 27

COMPTE RENDU DU 21 OCTOBRE 2016

L'AN DEUX MIL SEIZE ET LE VINGT-ET-UN OCTOBRE, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sophie VERNEY, Maire.

Présents : Mme Sophie VERNEY, Maire, M. Jérôme ROBERT, Mme Claude CARRAZ, M. Marc-Antoine PASQUIER, Mme Chantal PASQUIER, M. Yves MAGNIN, M. Franck CHEVALLIER, M. Frédéric JULLIARD, Mme Laure PASQUIER et Mme Brigitte PASQUIER.

Absents :

M. Gilbert EDMOND qui donne procuration à M. Franck CHEVALLIER; M. Christian DUFRENE qui donne procuration à Mme Sophie VERNEY; M. Thibaud GAUTARD qui donne procuration à M. Marc-Antoine PASQUIER et Mme Monique LEFEVER qui donne procuration à M. Jérôme ROBERT

Secrétaire de séance : Mme Claude CARRAZ.

Le Conseil Municipal approuve, à la majorité, le compte-rendu de la réunion du 7 octobre 2016.

AVIS SUR LES STATUTS MODIFIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) renforce l'intégration des communautés de communes en étendant, d'une part, la liste de leurs compétences optionnelles et en leur attribuant, d'autre part, de nouvelles compétences obligatoires. Par ailleurs, la loi NOTRe supprime l'intérêt communautaire pour les actions de développement économique et les zones d'activités économiques et seul le soutien aux activités commerciales reste soumis à l'intérêt communautaire. Il convient donc pour respecter cette procédure de retirer les définitions de l'intérêt communautaire des statuts et de les inscrire dans le cadre d'une délibération spécifique.

Les statuts de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne ont été mis en conformité avec ces nouvelles compétences et le cadre législatif qui s'y rapporte.

La délibération relative aux modifications des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne sera transmise à l'ensemble de ses communes-membres pour délibération de leurs conseils municipaux dans les conditions fixées par l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales «A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.»

STATUTS :

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne est composée des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Montdenis, Villargondran, Montricher-Albanne, Hermillon, Pontamafrey-Montpascal, Montvernier et Le Châtel. Le siège de la Communauté de Communes est fixé au Centre d'Affaires et de Ressources, avenue d'Italie, 73300 Saint-Jean-de-Maurienne.

Les statuts de la Communauté de Communes Coeur de Maurienne en date du 3 avril 2015 sont modifiés de la manière suivante et applicables au 1^{er} janvier 2017.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

➤ **AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHEMA DE SECTEUR**

➤ **ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 4251-17 ; CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE ; POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME**

➤ **AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**
➤ **COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES**

COMPETENCES OPTIONNELLES

➤ **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE**

La Communauté de Communes Coeur de Maurienne exerce cette compétence pour :

- la création, l'entretien, le balisage et la promotion des sentiers d'intérêt communautaire.

- le soutien au développement des énergies renouvelables.

- la gestion des politiques environnementales à l'échelle de son territoire (air, bruit), pour mettre en oeuvre et élaborer le plan de gestion de l'Arc et des affluents et piloter son application.

➤ **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

La Communauté de Communes Coeur de Maurienne exerce cette compétence pour :

- les études et la mise en oeuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H).

- la mise en oeuvre d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H) et les actions qui y sont afférentes.

- les études et les actions d'intérêt communautaire en faveur d'une politique de logement.

➤ **CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

La Communauté de Communes est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

COMPETENCES FACULTATIVES

➤ La Communauté de Communes Coeur de Maurienne met en oeuvre une politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse et assure la maîtrise d'ouvrage des politiques contractuelles dans ces domaines.

En matière d'enfance et de jeunesse, la Communauté de Communes Coeur de Maurienne est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements et le fonctionnement des services afférents à ses domaines d'intervention ainsi listés ci-après :

- les accueils de loisirs,
- le pôle enfance,
- le multi accueil,
- la micro-crèche,
- le Relais des Assistantes Maternelles (RAM),
- le Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP),
- l'Espace Jeunes.

ainsi que des dispositifs suivants :

- la contribution locale étudiant,
- le Passeport du Mercredi.
- Fourniture d'accès aux réseaux de communication électronique, fourniture et maintenance des équipements informatiques (hors consommables) des écoles primaires publiques et conventionnées et des espaces publics numériques.
- Création, extension et gestion de réseaux de communication à très haut débit permettant à la population et à l'ensemble des acteurs économiques des communes membres de bénéficier des services qui y sont liés. Cette compétence pourra s'ouvrir à toutes les nouvelles technologies. La communauté de communes pourra participer au capital de toute structure privée ou publique ayant le même objet.
- Organisation des transports urbains hors les transports scolaires.
- Abattoir et filière viande.
- Mise en place et gestion d'un système de consultation du cadastre.
- Création, gestion et entretien de la chaîne Maurienne TV.
- Création, aménagement, entretien et gestion d'une fourrière animale.
- Investissement, fonctionnement et entretien d'un système de télé alerte.
- Adhésion et soutien à des structures d'insertion sociale et professionnelle.

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- l'Association Cantonale d'Animation (ACA) agréée centre social,
- la Maison Médicale de Garde,
- la Mission locale Jeunes Maurienne.
- La Communauté de Communes Coeur de Maurienne finance en lieu et place des communes la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE MAURIENNE ADHERE AUX SYNDICATS SUIVANTS

- au **Syndicat mixte du Pays de Maurienne (SPM)** pour :
 - l'élaboration, l'approbation, le suivi et l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).
 - l'abattoir et la filière viande.
 - la communication touristique à l'échelle de la vallée.
 - la Mission locale Jeunes Maurienne.
 - les politiques environnementales à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes Coeur de Maurienne (air, bruit), pour mettre en oeuvre et élaborer le plan de gestion de l'Arc et des affluents et piloter son application.
- au **Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne (SIRTOMM)** pour :
 - la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier du canton de Saint-Jean-de-Maurienne.

Un règlement intérieur est élaboré.

Le bureau de la Communauté de Communes est composé d'un président et d'un nombre de vice-présidents fixé dans la limite des dispositions en vigueur.

DUREE

La Communauté de Communes Coeur de Maurienne est formée pour une durée illimitée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Restant dans sa logique de refus de l'extension du périmètre de la Communauté de Communes n'approuve pas ses changements de statuts ni les nouvelles compétences obligatoires.

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISSUE DE LA FUSION DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Savoie arrêté le 29 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2016 portant projet de périmètre de la fusion de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne et de la Communauté de Communes de l'Arvan ;

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la composition de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne et de la Communauté de Communes de l'Arvan sera, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes issue de la fusion pourrait être fixée selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,*
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,*
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,*
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle.*

Afin de conclure un tel accord local, les communes incluses dans le périmètre de la fusion devront approuver une composition du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de la fusion, représentant la moitié de la population totale de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion (ou selon la règle inverse), cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes incluses dans le périmètre de la fusion :

- soit, avant la publication de l'arrêté préfectoral portant fusion ;*
- soit, postérieurement à la publication de l'arrêté portant fusion, dans un délai de 3 mois suivant sa publication et, en tout état de cause, avant le 15 décembre 2016.*

A défaut d'un tel accord constaté par le préfet au 15 décembre 2016, selon la procédure légale, le préfet fixant à 38 sièges, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion précitée, qu'il répartira conformément aux dispositions des II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a été envisagé de conclure, en lien avec le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne réuni le 22 septembre 2016, entre les communes incluses dans le projet de périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne et de la Communauté de Communes de l'Arvan arrêté par le préfet le 2 mai 2016, un accord local, fixant à 43 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion, réparti, conformément aux principes énoncés au I 2°) de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

<i>Communes</i>	<i>Nombre de conseillers titulaires</i>
<i>Saint-Jean-de-Maurienne</i>	<i>19</i>
<i>Saint-Julien-Montdenis</i>	<i>4</i>
<i>Villargondran</i>	<i>3</i>
<i>Montricher-Albanne</i>	<i>2</i>
<i>Foncouverte-La Toussuire</i>	<i>2</i>
<i>Hermillon</i>	<i>2</i>
<i>Jarrier</i>	<i>2</i>
<i>Albiez-Montrond</i>	<i>1</i>
<i>Saint-Sorlin-d'Arves</i>	<i>1</i>
<i>Pontamafrey-Montpascal</i>	<i>1</i>
<i>Saint-Pancrace</i>	<i>1</i>
<i>Saint-Jean-d'Arves</i>	<i>1</i>
<i>Villarembert</i>	<i>1</i>
<i>Montvernier</i>	<i>1</i>
<i>Le Châtel</i>	<i>1</i>
<i>Albiez-le-Jeune</i>	<i>1</i>

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du 1 de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne et de la Communauté de Communes de l'Arvan.

La Commune de MONTRICHER-ALBANNE devait donc, après fusion des deux communautés de communes, perdre deux conseillers communautaires sur trois, mais du fait de cet accord local ne perd plus qu'un conseiller. Le Conseil Municipal est conscient de la volonté de la communauté de communes d'œuvrer pour trouver une meilleure répartition, cependant la municipalité regrette également que les communes créatrices de richesses telles que les communes supports de station soient peu représentées.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 3 voix Pour et 11 Abstentions,

- **DÉCIDE DE FIXER**, à 43 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne et de la Communauté de Communes de l'Arvan, réparti selon le tableau ci-avant présenté ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OUVRAGES DE STABILISATION DU LIT DE L'ARC DANS LE SECTEUR DU BOCHET : CONVENTION D'AUTORISATION DE REALISATION DES TRAVAUX SUR LE TERRAIN COMMUNAL ET AUTORISATION DE PASSAGE

Madame le Maire expose que pour permettre les travaux de protection du hameau du Bochet contre les érosions des crues de l'Arc qui ont pour but de stabiliser l'évolution du lit de l'Arc et de restaurer sur le long terme le bon fonctionnement de la rivière, il y a lieu de signer une convention avec la Communauté de Communes Cœur de Maurienne, maître d'ouvrage, afin d'autoriser les travaux sur les parcelles communales et d'accéder aux lieux des travaux.

Madame le Maire précise que les travaux impacteront les parcelles cadastrées A n° 2727 au lieu-dit « La Combe » et A n° 1295 au lieu-dit « L'île » tandis que le passage s'effectuera sur les parcelles cadastrées A n° 1514 et A n° 2712 au lieu-dit « Sous l'Abérou ».

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir avec la Communauté de Communes Cœur de Maurienne ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

‣ **Désaffectation :**

La Maire de la Commune avait accordé le 30 novembre 1995 à M. Laurent, une décision de non-opposition à la déclaration préalable qu'il avait déposée en vue de la construction d'une terrasse et d'un garage.

La construction a été réalisée, puis la propriété vendue à Mme Rouquier. La nouvelle propriétaire de la parcelle D454 sis 20 Rue du Gros Mollard 73870 MONTRICHER-ALBANNE souhaite vendre son bien mais le notaire relève que la terrasse a été construite sur la parcelle D455 qui appartenait à la Commune à la suite d'une procédure d'expropriation qui avait été mise en œuvre en vue de la réalisation de la place publique attenante à la parcelle D454.

La parcelle D455 est aujourd'hui physiquement séparée en deux, entre la rue, d'une part, et la terrasse de la propriété de Mme Rouquier, d'autre part.

Il apparaît que la parcelle D455 appartient en son entier au domaine public de la Commune. Pour régulariser la situation exceptionnelle de Mme Rouquier, il a été dès lors nécessaire de procéder à une division parcellaire.

Considérant que la parcelle a été acquise par la Commune à la suite d'une procédure d'expropriation en 2003,

Considérant que la parcelle a intégré le domaine public communal,

Considérant qu'il est envisagé de vendre le morceau de la parcelle où est construite la terrasse,

Considérant qu'une division parcellaire a été effectuée par un géomètre pour séparer la partie où est construite la terrasse et celle où se trouve la place publique,

Considérant qu'un document d'arpentage a été établi afin d'attribuer un nouveau numéro aux parcelles issues de cette division : D3097 pour 32 ca (partie où se situe la terrasse) et D3098 pour 72 ca,

Il est proposé de procéder à la désaffectation de la parcelle D3097

VU l'exposé de Madame le Maire et le Code général des Collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de désaffecter à l'usage public la parcelle ci-dessus désignée,

AUTORISE ET DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tout document.

‣ **Déclassement :**

Vu l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »,

Vu l'article 141-3 du Code de la voirie routière qui prévoit à cet égard que : « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal. [...] Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie »,

Considérant qu'aucune enquête publique ne serait nécessaire dès lors que la nouvelle parcelle D3097, occupée exclusivement par une personne privée depuis 1995, n'est plus utile aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE du déclassement de la parcelle ci-dessus désignée D3097 au lieu-dit Montricher du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,

AUTORISE ET DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tout document se rapportant à cette opération.

PERSONNEL – AVANCEMENT DE GRADE - SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2^E CLASSE ET CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 1^{ÈRE} CLASSE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il apparaît que pour répondre au développement de l'organisation des services, tout en assurant des perspectives d'évolution de carrière pour le personnel dans les respects des dispositions de la Loi n° 84-83 du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, il y aurait lieu de transformer :

- Un poste de 35 heures hebdomadaires

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Et vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 04 octobre 2016,

- **DECIDE** la suppression d'un poste d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe
- **ET LA CREATION** d'un poste d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe
à compter du 1^{er} décembre 2016 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

LOCATION DE L'APPARTEMENT COMMUNAL T2 DE L'ANCIENNE CURE D'ALBANNE

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'elle est saisie d'une demande de location de l'appartement type F2 ainsi qu'une cave en rez-de-jardin situés à l'ancienne cure au village d'Albanne - 73870 - MONTRICHER-ALBANNE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

⇒ **DECIDE** de louer l'appartement de type F2 ainsi qu'une cave en rez-de-jardin situés à l'ancienne cure du village d'Albanne - 73870 - MONTRICHER-ALBANNE à Madame BUREL Hélène Monsieur HERVIEUX Steve pour une période de trois années soit **du 01 NOVEMBRE 2016 au 31 OCTOBRE 2019** moyennant un **loyer mensuel de base de 400 Euros par mois (Quatre cents Euros).**

⇒ **DIT** que les locataires prendront en charge l'ensemble des frais découlant de cet appartement (éclairage, taxe d'habitation, assurance, etc...)

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention à intervenir.

PRESTATAIRES POUR LES TRANSPORTS SANITAIRES PRIMAIRES ET SECONDAIRES DU BAS DES PISTES OU DU CABINET MEDICAL DE LA STATION LES KARELLIS VERS LE CENTRE HOSPITALIER ADAPTE / SAISON D'HIVER 2016-2017

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal la convention reçue après consultation concernant les opérations de transports sanitaires qui seront assurées en continuité des secours sur les pistes de ski, entre le bas des pistes ou le cabinet médical de la station des Karellis vers l'hôpital de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (transport primaire) ou le centre hospitalier adapté (transport secondaire - sur demande du médecin du cabinet médical des Karellis) durant la saison d'hiver 2016/2017.

Elle invite le Conseil Municipal à émettre son avis.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ **DIT** que les tarifs unitaires des transports sanitaires pour la saison d'hiver 2016/2017 sont les suivants pour :

① **Le transport primaire** entre le bas des pistes ou le cabinet médical des Karellis vers l'hôpital de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE est fixé à **186 €uros** par secours ;

② **Le transport secondaire** entre le bas des pistes ou le cabinet médical des Karellis vers le centre hospitalier adapté (sur demande du médecin du cabinet médical des Karellis) est établi comme suit par secours :

– CH de CHAMBÉRY	358 €uros
– CHU de GRENOBLE	427 €uros
– Clinique Médipôle de CHALLES-LES-EAUX.....	342 €uros
– Clinique Herbert d'AIX-LES-BAINS.....	393 €uros

- ✚ **AUTORISE** Madame le Maire à signer des conventions à intervenir si les tarifs des prestations sont les mêmes que ceux énoncés précédemment pour les transports primaire et secondaire.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SECOURS

Vu l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et l'article 97 de la loi montagne autorise les Communes à exiger des intéressés ou de leurs ayants droit le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs, en particulier le ski alpin, nordique, de randonnée ainsi que toute discipline de glisse sur neige assimilée telle que le monoski, le surf et autre, connue ou non encore connue et à venir. Il en sera de même pour la raquette, le parapente, la marche, l'escalade, la randonnée etc.... ainsi que comme le prévoit la loi de démocratie de proximité sur les secours de sports et de loisirs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide à l'unanimité d'adopter le principe du remboursement des frais de secours ; en conséquence, celui-ci sera applicable sur le territoire de la commune et dans sa zone normale d'intervention.
- Établit les **tarifs forfaitaires pour la saison d'hiver 2016 / 2017**, de la façon suivante :

1°) FRONT DE NEIGE, TRANSPORT

PLATEAU FORUM, PISTE DE LUGE 60 €
(SOIXANTE EUROS)

2°) ZONE RAPPROCHEE A

LES LOIX, LES GENTIANES, LES PRES, LES GRANGES 215 €
(DEUX CENT QUINZE EUROS)

3°) ZONE ELOIGNEE B

LES ENFERS, LA RAMA, LES FONTAGNOUX, LES BACHACHES, LES EMBRUNES, LES VORDACHES, LE STADE DE SLALOM, LES ROSEES, LA COMBE DE LA RAMA, LE GUETTON, LA COTE DES AGNEAUX, LES CRETES, LE VINOUE, LES MOTTES, LES ARPONS, LA COMBE DES CHAMOIS, LES COPIES, LA PONSONNIERE, LA SOMMA, LES ACHERES, LE VE, LE LAC PRAMOL, TRAVERSEE DU CATEx DE LACHA, TRAVERSEE DES MOTTES ROUGES

PISTES DE SKI DE FOND BLEUES, NOIRES, ROUGES, LE CIRCUIT ECOLE

..... 367 €

(TROIS CENT SOIXANTE SEPT EUROS)

4°) HORS PISTES

..... 730 €

(SEPT CENT TRENTE EUROS)

5°) HORS PISTES - SKI DE RANDONNEE Y COMPRIS

Situé dans les SECTEURS ELOIGNES accessibles ou non gravitairement par remontée mécanique, caravanes de secours, recherches de nuit etc. donnant lieu à facturation sur la base des coûts horaires suivants :

Coût / heure pisteur – secouriste.....	46,50 €
Coût / heure chenillette de damage	178,00 €
Coût / heure (motoneige)	29,50 €

- **Autorise le Maire** à faire procéder au remboursement des frais de secours dans les conditions suivantes :
 - * Le recouvrement amiable des sommes dues par le(s) skieur(s) secouru(s) sera effectué dans le cadre de la Régie de Recettes des services de secours instituée à cet effet par arrêté municipal.
 - * Le recouvrement des sommes qui n'auraient pas pu être encaissées par le Régisseur de Recettes au moment de la réalisation du secours, sera effectué par Madame le Receveur Principal de SAINT JEAN DE MAURIENNE au vu d'un titre de recettes émis par le Maire de la Commune de MONTRICHER-ALBANNE.
- **Autorise le Maire** à passer une convention avec la **REGIE AUTONOME DES REMONTEES MECANIQUES des KARELLIS** pour la fourniture de prestations de ramassage et de transport des skieurs accidentés ou blessés.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie ainsi que dans tous les lieux d'accueil au public (Office du Tourisme, bureau des remontées mécaniques, service des pistes, école de ski...).

AFFAIRES DIVERSES :

Convention du bail Porte Brune à VCS :

Concernant le point qui avait été soulevé en termes d'assurances, VCS a fait un courrier de réponse indiquant que « quant à la garantie perte d'exploitation acquise au titre du contrat d'assurance multirisque flotte de bâtiments en objet », et confirme que ladite garantie a vocation à intervenir au bénéfice des sites VCS couverts au sein de ce contrat - dont le village de vacances des Karellis et qu'il appartient aux RARM de souscrire une police visant à garantir ces risques, ce qui semble être fait.

Monsieur Yves MAGNIN souhaite également apporter une précision sur certains termes du bail employés (« les services généraux ») qui semblent être peu compréhensibles.

Courriers divers :

L'AFM TELETHON remercie les habitants de MONTRICHER-ALBANNE pour leurs dons.

Le Président de l'Association Pour le don du sang bénévole, Monsieur André BUTTARD, remercie le Conseil Municipal pour son octroi d'une subvention.

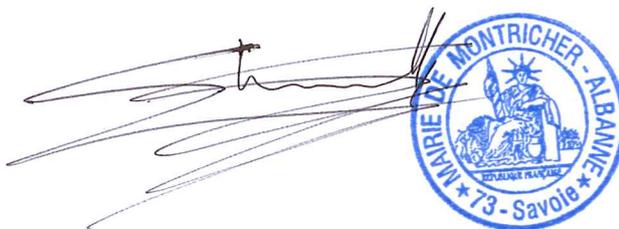
Madame le Maire lit un courrier de remerciements de l'Association JBO 4X4 pour l'aide apportée au cours de la foire.

Madame le Maire fait la lecture de la lettre de remerciements et du compte rendu de l'assemblée générale de l'association "Albanne mon village".

Monsieur Alain PRALLET souhaite que le chemin qui passe devant chez lui soit décaissé. Une commission des travaux se réunira prochainement sur place pour étudier la situation.

Le Maire,

Madame Sophie VERNEY

The image shows a handwritten signature in black ink, which is somewhat stylized and overlaps with a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE MONTRICHER - ALBANNE" around the top edge, "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the bottom, and "73 - Savoie" at the very bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a sunburst above their head.